Considérant en conséquence, que les arbitres n'auraient pas dû accorder aux expropriés la dite somme de $8,-375.50; En conséquence de ce que dessus;

Adjugeant sur l'appel des expropriés: renvoie la dit appel avec dépens.

Adjugeant sur l'appel de la compagnie du chemin de fer:—Maintient pour partie l'appel de la dite appellante, casse et annule la sentence arbitrale rendue par la majorité des dits arbitres, savoir, François de Sales Bastien, avocat, conseil du roi, et Percival W. St-Georges ingénieur, tous deux de Montréal, le 31 décembre 1912, devant Mtre Maurice Loranger, notaire, sous le no 1588 de son répertoire, et procédant à rendre la sentence que les dits arbitres auraient dû rendre, déclare que l'indemnité à laquelle a droit la compagnie expropriée pour valeur des dits terrains expropriés et tous dommages à elle causés par la dite compagnie de chemin de fer par la dite expropriation, dans l'exercice des pouvoirs de la compagnie expropriante, s'élève à la somme de $60,221,86, condamne la compagnie expropriante aux frais de l'appel de la compagnie expropriante.

Henri Jodoin, C. R., avocat de la requérante.

Atwater, Duclos et Bond, avocats de l'intimée.